

Mesures transitoires pour les nouvelles dispositions relative à l'établissement de la filiation

Pour rappel, en 2006, le législateur a supprimé la procédure d'homologation de la reconnaissance par un homme marié d'un enfant conçu par une femme autre que son épouse (l'ancien article. 319bis du Code Civil). Entré en vigueur le 1er juillet 2007, le nouvel article 319bis du Code civil précise dorénavant que ces reconnaissances doivent être portées à la connaissance de l'époux ou de l'épouse. A cet effet, si l'acte de reconnaissance est reçu par un officier de l'état civil belge ou par un notaire belge, une copie de l'acte est envoyée par lettre recommandée à la poste par celui-ci. Si l'acte n'est pas reçu par un officier de l'état civil belge ou par un notaire belge, il est signifié par exploit d'huissier à la requête du père, de l'enfant ou du représentant légal de ce dernier. Jusqu'à cette communication, la reconnaissance est inopposable à l'époux ou à l'épouse, aux enfants nés de son mariage avec l'auteur de la reconnaissance et aux enfants adoptés par les deux époux.

En l'absence de dispositions transitoires, des difficultés sont apparues après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Celles-ci concernaient les demandes de reconnaissance établies sous réserve d'homologation avant le 1er juillet 2007, et non encore homologuées. Certains considéraient que toutes les reconnaissances effectuées avant le 1er juillet 2007 produisaient leurs effets à partir de cette date. Toutefois, cette solution posait de nombreux problèmes. Un régime transitoire était donc plus que nécessaire pour résoudre les problèmes nés après l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 2006.

Et c'est chose faite par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (*Moniteur belge* du 15 janvier 2010). Les articles 18 et 19 de cette loi mettent en place des mesures transitoires. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 25 janvier 2010.

Premièrement, l'article 18 de la loi précitée prévoit que l'ancienne procédure d'homologation des reconnaissances devant le Tribunal compétent reste applicable à toute reconnaissance effectuée avant le 1er juillet 2007. Celles-ci doivent donc toujours être homologuées pour produire leurs effets. L'auteur de la reconnaissance peut, néanmoins, faire une nouvelle reconnaissance conformément aux dispositions en vigueur au moment de la reconnaissance. En pratique, une personne ayant effectué une reconnaissance avant cette date qui n'a pas encore été homologuée peut donc choisir de poursuivre l'homologation en justice ou d'introduire une nouvelle reconnaissance. Cette seconde solution plus aisée et moins onéreuse sera préférée.

Deuxièmement, l'article 19 de la loi du 30 décembre 2009 prévoit que les reconnaissances considérées comme définitives avant le 25 janvier 2010 (date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures transitoires) restent définitives. Cette seconde disposition transitoire vise à mettre fin à l'insécurité juridique née de certains jugements prononcés après le 1^{er} juillet 2007 qui rejetaient les demandes d'homologation estimant que cette formalité n'était plus possible ou à tout le moins, plus nécessaire.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter la circulaire du 18 janvier 2010 du SPF Justice relative à la modification de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, introduite par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice, M.B. 22 janvier 2010.

(http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2010-01-22&numac=2010009042#top)